

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1999**

**Avenant n°2023-07**

**relatif à l'emploi d'assistant médical**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac  
75654 PARIS CEDEX  
13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »  
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.  
153-155, rue de Rome  
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats. 9  
rue du Colonel Rémy.  
14000 Caen

D'autre part.

## Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) ont souhaité apporter une modification dans l'onglet Formation / Expérience de la fiche de l'emploi d'assistant médical.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

## ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA FICHE EMPLOI D'ASSISTANT MEDICAL

---

La fiche emploi d'assistant médical prévue à l'Annexe 2, Chapitre 2 « Définition des emplois du personnel non cadre » est remplacée par la fiche d'emploi suivante :

<b>ASSISTANT MÉDICAL</b>
<b>MISSIONS PRINCIPALES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Assurer la gestion du dossier du patient.</li><li>▪ Assurer les travaux d'assistantat dans le cadre de l'activité médicale, scientifique et administrative.</li><li>▪ Accueillir les patients et organiser le parcours de soins au sein des différents services.</li><li>▪ Recueillir, traiter et transmettre d'informations médicales internes et externes.</li></ul>
<b>ACTIVITÉS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Assurer un accueil physique et téléphonique, filtrer les appels et traiter les demandes, renseigner et orienter ses interlocuteurs.</li><li>▪ Veiller au recueil, à la circulation et à la diffusion ciblée des informations utiles au parcours des patients et en assurer le suivi.</li><li>▪ Contribuer à la gestion et à la tenue du dossier du patient.</li><li>▪ Assurer la saisie, la mise en forme de tous les documents (contrôle qualité).</li><li>▪ Participer aux commandes et à la gestion des stocks des matériels, consommables et produits nécessaires à l'activité.</li><li>▪ Assurer le classement et l'archivage.</li><li>▪ Collaborer à la préparation des événements internes au service et aux missions affectées au service.</li><li>▪ Assurer la prise de rendez-vous et tenir à jour les agendas, plannings, échéanciers.</li><li>▪ Assurer la préparation administrative et matérielle des consultations (simples ou pluridisciplinaires), des examens, hospitalisations, ...</li><li>▪ Recueillir, traiter et transmettre des informations médicales internes et externes.</li></ul>
<b>CONNAISSANCES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Connaître les circuits internes.</li><li>▪ Connaître les procédures relatives à la transmission des informations médicales (droit d'information des patients, ...).</li><li>▪ Connaître le vocabulaire médical spécifique à son domaine d'activité.</li><li>▪ Connaître les technologies spécifiques à son domaine d'activité.</li></ul>
<b>FORMATION / EXPÉRIENCE</b>
Bac + formation d'assistant médical et/ou expérience équivalente

## ARTICLE 2 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 3 DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

---

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2023

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C.

UNSA

